

De quoi s'agit-il ?

Les violences au sein du couple, qui font partie des violences dites *intrafamiliales*, sont un phénomène dans lequel le **partenaire ou ex-partenaire** de la victime exerce sur elle une **violence physique ou morale ponctuelle ou répétée**, qu'il soit ou ait été son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin (la cohabitation n'est pas déterminante). Ces violences prennent des **formes multiples** (physiques, psychologiques, sexuelles, administratives, numériques, économiques). Les violences au sein du couple peuvent enfin avoir un **impact sur les enfants** de l'auteur et de la victime, et mettre directement ou indirectement leur santé, leur sécurité et leur éducation en péril.

Les violences au sein du couple sont, sous toutes leurs formes, punies par la loi (y compris s'il s'agit de **violences réciproques** entre les partenaires ou ex-partenaires).

- **Sur le plan pénal** : les violences au sein du couple sont majoritairement **des infractions « classiques » aggravées par la circonstance d'avoir été commises par le partenaire ou ex-partenaire de la victime**. Peuvent faire l'objet de cette circonstance aggravante :
 - Des infractions de nature **physique** : meurtre, empoisonnement, torture et actes de barbarie, violences, viol et agression sexuelle, administration de substances nuisibles...
 - Des infractions de nature **psychologique** : menaces, harcèlement, atteintes à la vie privée...

D'autres infractions sont fréquemment rencontrées dans le contexte des violences au sein du couple sans faire l'objet de cette circonstance aggravante, notamment des infractions de nature **matérielle ou économique** (vol, abus de confiance, violation de domicile, dégradation ou détérioration du bien d'autrui...).

- **Sur le plan civil** : le juge aux affaires familiales peut délivrer une **ordonnance de protection** prononçant des obligations et interdictions à l'encontre du défendeur s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a commis des violences envers son partenaire ou ex-partenaire. Il existe une **infraction pénale spécifique de non-respect d'une ordonnance de protection**.

Quels signes peuvent vous alerter ?

Il n'y a pas de profil « **type** » de la **victime** ; en revanche, des signes peuvent alerter sur la situation du couple. Il est important de se rappeler que le traumatisme et les séquelles des violences peuvent générer chez la victime un comportement ne favorisant pas l'empathie ou la compréhension chez son interlocuteur (agressivité, antagonisme, dépôt puis retrait de plaintes...).

Au-delà des signes **physiques** de violences (traces de coups, blessures fréquentes...), d'autres signes peuvent vous alerter, qu'ils soient de nature **psychologique, administrative, professionnelle, financière**, ou émaner par exemple de la parole des **enfants** sur la situation du couple.

Il existe aussi des **facteurs de vulnérabilité** particulière pouvant aggraver ou engendrer une situation de violence (problématiques d'addiction, grossesse, séparation, isolement...).

Les conseils à apporter à la personne

Rappeler la loi : toute personne victime de violences est en droit de déposer plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix. Elle peut également déposer plainte directement auprès du procureur de la République.

Encourager la victime à collaborer avec l'enquête : il est notamment important que la victime qui a déposé plainte se rende aux unités médico-judiciaires si une réquisition est délivrée en ce sens par les forces de police. Les médecins des UMJ pourront ainsi évaluer le nombre de jours d'ITT et établir un certificat médical qui aura valeur probante.

Orienter vers des structures professionnelles d'accompagnement (associatif, médical, juridique) : il existe des structures conçues pour accompagner les victimes de violences au sein du couple (voir ci-dessous). Les victimes peuvent de plus bénéficier de l'aide

Quelles orientations proposer ?

En cas d'urgence

Police / Gendarmerie : 17

Pompiers : 18

Samu : 15

N° d'urgence sourds et malentendants : 114 (SMS)

Toute personne victime ou témoin de violences conjugales peut s'adresser **au commissariat ou à la gendarmerie de son choix**, indépendamment de son adresse.

Les plateformes d'écoute et de signalement

Plateforme numérique d'accompagnement des victimes : arretonslesviolences.gouv.fr

Violences femmes info 39-19 Appel gratuit
7 jours sur 7 et 24h/24

Dispositif FVV92 « Femmes Victimes de Violences 92 »
Ligne d'écoute départementale 92
01 47 91 48 44 (Lundi au vendredi : 9h30-17h30)

Plateforme de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles : Permet de discuter en ligne avec les services de police ou de gendarmerie, depuis service-public.fr ou signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

Service de traitement des informations préoccupantes et personnes vulnérables des Hauts-de-Seine
0800 00 92 92 ou 119 (soirs et week-ends)

Les associations spécialisées

ADAVIP 92 – Association d'aide aux victimes d'infractions pénales : 01 47 21 66 66

L'Escale (Solidarité Femmes) : Centre d'accueil et d'hébergement pour les femmes victimes de violences conjugales - 01 47 33 09 53 (nord du département)

Centre Flora Tristan (SOS Femmes Alternative) : Centre d'accueil et d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales - 01 47 91 48 44 (sud du département)

AFED 92 – Association pour les femmes en difficulté : 01 47 78 06 92

CIDFF92 Nord : 01 71 06 35 50 **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles**

CIDFF92 Sud : 01 46 44 71 77

PLANNING FAMILIAL 92 : 01 47 98 44 11

Informations santé

Urgences médico-judiciaires (UMJ)
Hôpital Raymond-Poincaré Garches
01 47 10 79 00

Permanence d'une psychologue de l'ADAVIP 92
du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00

Parcours Diane - CHU de Nanterre
Dispositif d'aide et de soins pour les femmes victimes de violences : 01 47 69 73 79

Centres de santé sexuelle et de Protection Maternelle et Infantile (PMI) départementaux
0806 00 00 92 (numéro vert)

Informations juridiques

Ordre des avocats des Hauts-de-Seine
01 55 69 17 00
accesaudroit@barreau92.com

Point d'accès au droit
(CDAD) des Hauts-de-Seine
Numéro unique de l'accès au droit : 3039
cdad-hauts-de-seine@justice.fr

Point justice des Hauts-de-Seine
14 points justices dans le département
<https://www.cdad-hautsdeSeine.justice.fr/les-points-justice/>